

D-4417

Drummandville

1945-46

45-46
A-417

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 28 mars 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE REÇUE

MAR 28 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher Monsieur,

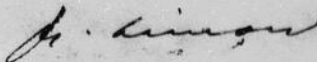
Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre Eagle Pencil Co., de Drummondville et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc.,

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

J. Emile Simard
LR

Le secrétaire général,





COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC.

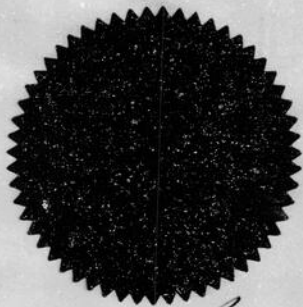
Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté le 8 mars 1946, la réso-
lution suivante:

"Contrat syndical entre Eagle Pencil Co., de
Drummondville et l'Association des Employés
du Crayon de Drummondville Inc.:" La Commis-
sion est d'opinion que pour ce contrat syndical
en date du 15 janvier 1945, il n'y a pas lieu
d'adopter la résolution prévue au paragraphe
"d" de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941,
c.164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,



LR

LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC

Résolution

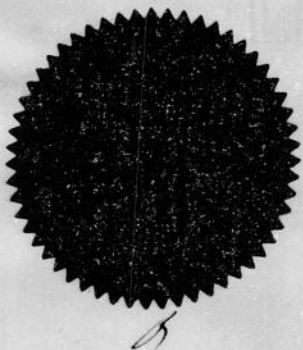
La Commission du salaire minimum
a adopté le 8 mars 1946, la réso-
lution suivante:

"Contrat syndical entre Eagle Pencil Co. de
Drummondville et l'Association des Employés
du Crayon de Drummondville Inc.": La Commis-
sion est d'opinion que pour ce contrat syndical
en date du 15 janvier 1945, il n'y a pas lieu
d'adopter la résolution prévue au paragraphe
"d" de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941,
c.164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,

J. G. Laroche



LR



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC.

Résolution

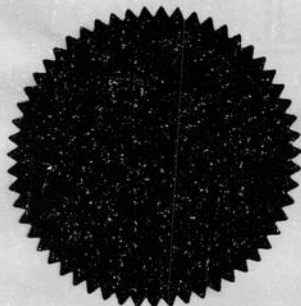
La Commission du salaire minimum
a adopté le 8 mars 1946, la réso-
lution suivante:

"Contrat syndical entre Eagle Pencil Co., de
Drummondville et l'Association des Employés
du Crayon de Drummondville Inc.": La Commis-
sion est d'opinion que pour ce contrat syndical
en date du 13 janvier 1945, il n'y a pas lieu
d'adopter la résolution prévue au paragraphe
"d" de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941,
c.164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,

J. Lussier



B



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

286, RUE ST-JOSEPH

QUÉBEC

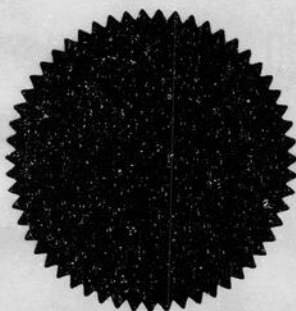
Résolution

La Commission du salaire minimum
a adopté le 8 mars 1946, la réso-
lution suivante:

"Contrat syndical entre Eagle Pencil Co., de
Drummondville et l'Association des Employés
du Crayon de Drummondville Inc. La Commis-
sion est d'opinion que pour ce contrat syndical
en date du 15 janvier 1945, il n'y a pas lieu
d'adopter la résolution prévue au paragraphe
"d" de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941,
c.164).

Copie conforme.

Le secrétaire général,



Handwritten mark

45 ml
S. 117

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 28 février 1946.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

MAR 1 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

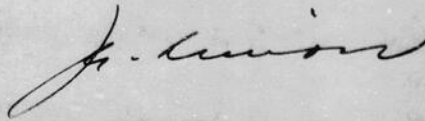
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du
27 courant accompagnée de trois copies d'une convention
collective de travail intervenue entre Eagle Pencil
Company, de Drummondville et l'Association des Employés
du Croyon de Drummondville Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous
soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref
délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de
mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,
/CL



45-46
S. 417

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 27 février 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Pencil Company, de Drummondville et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 13 février 1946, sous le numéro 563.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 27 février 1946,

LETTRE REÇUE

MAR 2 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE:--Eagle Pencil Co. de Drummondville,
&
L'Association des Employés du Crayon
de Drummondville, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 27 février 1946, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 563,

Bien à vous,

L. Massicotte
Le sec.-adjoint,

L.Massicotte, L.L.L,
mc/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 27 février 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre

Eagle Pencil Company, de Drummondville et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc.

ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 18
février 1946, sous le numéro 563.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 27 février 1946.

A l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **Eagle Pencil Company, de Drummondville et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc.**

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 18 février 1946, sous le numéro 563.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H - 14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 18 février 1946.

Mr. Leonard C. Falser,
Eagle Pencil Company,
Drummondville,
Qué.

5
B
L

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 18 février 1946 sous le numéro 565 d'une convention collective passée entre Eagle Pencil Company, de Drummondville et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.
MC.
incl.

H-4



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 18 février 1946.

Monsieur Rosario Hamel, président,
Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.,
Ville St-Joseph,
Drummondville, Qué.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 18 février 1946, sous le numéro 565 d'une convention collective passée entre Eagle Pencil Company, de Drummondville et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.
MC.
incl.

H-4



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 565

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le dix-huitième
jour du mois de février mil neuf cent quarante-six
le ministre du Travail a reçu de l'Association des employés du
Crayon de Drummondville Inc., Ville St-Joseph, Drummondville,
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 565 savoir:

Une convention en date du 13 janvier 1945 passée entre
Eagle Pencil Company, de Drummondville et l'Association des
Employés du Crayon de Drummondville, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce dix-huitième jour du mois de
février mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CRAYON
DE DRUMMONDVILLE, INC.

Ville St-Joseph

Le 15 février 1946.

Monsieur GERARD TREMBLAY,
Sous-Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

562
LETTRE REÇUE

FEV 18 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus copie d'une convention collective de travail intervenu entre EAGLE PENSIL COMPANY, de Drummondville et L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU CRAYON de DRUMMONDVILLE INC. le 13 janvier 1945 et renouvelé le 13 janvier 1946, pour y être déposée d'après la Loi des Syndicats Professionnels, S.R.Q. 1941, chapitre 162.

Doc. H-9-43
C. 3-5-44
Veillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments et me croire,

Bien à vous,

Rosario Hamel

Rosario Hamel, président,

Ass. des employés du
Crayon de Drummondville Inc.
Ville St-Joseph,
DRUMMONDVILLE, P.Q.

RH/CEF.

CONVENTION DE TRAVAIL

ENTRE

EAGLE PENCIL COMPANY, de Drummondville,
dans la Province de Quebec,
ci-apres designe: "LA COMPAGNIE".

Partie de premiere part;
et

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU CRAYON de
DRUMMONDVILLE INC.,
ci-apres designe: "L'Association",

Partie deuxieme part;

TEMOINS

Les parties des presentes, en consideration de
leurs conventions metuelles et des conditions contenues,
ci-apres, conviennent des dispositions suivantes:

BUT DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.

L'intention et le but des parties de cette con-
vention sont de favoriser dans la meilleure mesure possible,
un esprit de cooperation entre la Compagnie et ses employes,
et d'etablir une base de futures relations permanentes, qui
pourront satisfaire et la Compagnie et ses employes, et un
moyen de discussion des problemes communs, comme la question
des salaires, conditions de travail et autres choses sembla-
bles le tout avec l'intention de developper un esprit de
cooperation d'entraide mutuelle, qui servira a ecarter les
disputes possible entre la Compagnie et ses employes, ce qui
pourrait nuire beaucoup et etre dispendieux.

Il est reconnu par cette Convention, qu'il sera du devoir de la Compagnie et de ses employes, de copperer entirement, individuellement et collectivement, pour l'interet du but projete.

Toute disposition a cette Convention qui pourrait venir en conflit avec les presentes ou futures dispositions des Lois Federales ou Provinciales, seront ou deviendront nulles et non avenues.

ARTICLE 2.

RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION

La Compagnie reconnait l'Association, en ce qui concerne les buts de la presente Convention, comme le seul agent de negociation, pour tous les employes de son plan de DRUMMONDVILLE, qui sont eligibles pour faire partie de l'Association, telle qu'etablie par le certificat emis en faveur de ladite Association le 10 mai 1944, par "LA COMMISSION DES RELATIONS OUVRIERES", conformement avec la "LA LOI DES RELATIONS OUVRIERES", Chap. 162 (a), S.R.Q. 1941.

La Compagnie reconnait que ses employes peuvent etre membres de l'Association et promet que pas un employe ne sera discredite par elle et ses agents ou representants, parce qu'il sera membre de l'Association. L'Association, par la presente, donvient expressement, que ses membres et agents ne doivent, en aucun temps, directement ou indirectement, intimider ou contraindre les employes, qui ne sont pas membres de l'Association, dans le but de leur faire joindre l'Association, et outre cela, promet expressement qu'ils ne solliciteront pas des membres ou n'apporteront aucune activite de la part de l'Association, sur le temps et la propriete de la Compagnie.

ARTICLE 3.

DEDUCTION DES CONTRIBUTIONS D'ASSOCIATION

Des l'entree en vigueur de cette Convention, tout employe de la Compagnie, membre de l'Association, qui desire que la Compagnie lui preleve de ses gages sa contribution pour la remettre en son nom a l'Association, pourra en faire la demande par ecrit.

La Compagnie devra alors prelever sur la premiere paye de chaque mois, de cet employe, la somme de cinquante sous, montant de la contribution mensuelle de l'Association, somme qui devra etre remise immediatement a l'Association. Si par hasard, un employe n'avait pas de gages a retirer lors de la premiere paye, sa contribution lui sera prelevee de la paye reguliere suivante.

ARTICLE 4.

DEFINITION DU MOT EMPLOYE

Les mots "employe" ou "employee" au sens de cette Convention signifient et comprennent tous les employes du plan de Drummondville, appartenant a cette Compagnie, excepte: les: gerant, assistant-gerant, surintendant, ass.-surintendants, contremaîtres, Ingenieurs et employes de bureau, qui sont specifiquement exclus des arrangements et dispositions des presentes.

Nul employe ayant ete au service de la Compagnie, moins de trois mois, ne sera considere comme eligible pour etre membre de l'Association, pour les interets de la presente Convention.

La Compagnie pourra, a sa discretion, congédier n'importe quel employe qui n'a pas ete a son emploi pendant une periode de trois mois sans discussion ou plainte par le Comite de l'Association.

Advenant la cessation des operations, pour une cause ou pour une autre, il es specifiquement convenu que la propriete de la Compagnie devra etre entiereement protegee par la continuation au travail des employes suivants: gardiens, pompiers, ingenieurs stationnaires, qui seront nommes par la Compagnie.

ARTICLE 5.

SEMAINE DE TRAVAIL

Le droit de determiner la semaine de travail est exclusivement entre les mains de la Compagnie.

Jusqu'a nouvel order, lorsque la semaine de travail sera de 55 heures, elle sera repartie en 6 jours par semaine et designee comme suit: LUNDI a VENDREDI inclusivement: 7 hrs A.M. a 12 hrs (midi)
1 hr. P.M. a 6 hrs P.M.
SAMEDI: 7 hrs A.M. a 12 hrs (midi)

et lorsque la semaine de travail sera de 50 heures elle

sera repartie en 6 jours par semaine designee comme suit:

Lundi a Vendredi inclusivement: 7 hrs A.M. a midi
1 hr. P.M. a 5 hrs P.M.
Samedi: 7 hrs A.M. a midi

et lorsque la semaine de travail sera de 48 hrs, elle sera repartie en 5 jours par semaine, soit:

Lundi et Vendredi: 7 hrs A.M. a midi
1 hr. P.M. a 5 hrs. P.M.

Mardi, Mercredi et Jeudi: 7 hrs a midi
1 hr. P.M. a 6 P.M.

et lorsque la semaine de travail sera de 45 heures, elle sera repartie en 5 jours par semaine, comme suit:

Lundi a Vendredi inclusivement: 7 hrs A.M. a midi
1 hr. A.M. a 5 hrs P.M.

- a) La paye de la semaine commencera a 12.01 A.M. le lundi et finira a minuit le dimanche suivant.
- b) Le droit de changer le nombre d'heures de travail dans chacun des departements, selon les necessites du travail, est entre les mains de la Compagnie:
- c) Le droit de determiner la semaine de travail des gardiens est exclusivement entre les mains de la Compagnie, telles semaines de travail peuvent varier de l'echelle exposee ci-dessus:

ARTICLE 6.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- a) Le droit de determiner quand un surplus de travail est necessaire est exclusivement entre les mains de la Compagnie. Cependant quand un tel surplus est demande par la Compagnie, l'Association et les travailleurs coopereront afin de satisfaire aux besoins du temps supplementaire.
- b) Tout travail excedant 48 heures par semaine devra etre paye selon le taux a l'heure plus 11 cts par heure, comme a present.
- c) Tout travail execute le Dimanche et les Jours de Fetes, ci-apres mentionnes sera paye sur un taux de temps double.

Jour de l'An	1er Janvier
Epiphanie	6 Janvier
Vendredi Saint	l'avant-midi seulement
Jour de l'ascension	
St-Jean Baptiste	24 Juin
La Confederation	1er Juillet
La Fete du Travail	
La Toussaint	1er Novembre

L'Immaculee-Conception 8 Decembre
Noel 25 Decembre

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux travailleurs employes comme gardiens.

ARTICLE 7.

ECHELLE DES SALAIRES

a) Le taux minima d'embauchage sera:

Pour les employes feminins:	0.18	de 1'heure	a etre	
augmente a	: 0.22	" "	apres 3	semaines
	: 0.25	" "	" "	3 mois
	: 0.27	" "	" "	1 an
	: 0.30	" "	" "	2 ans

Pour les employes masculins:	0.24	" "	a etre	
augmente a	: 0.28	" "	apres 3	semaines
	: 0.31	" "	" "	3 mois
	: 0.35	" "	" "	1 an

b) Les taux du travail a la piece ou a l'heure, en vigueur le 2ieme jour de Janvier 1945, devront etre en vigueur pour la duree de cette Convention, excepte que la Compagnie peut, n'importe quand faire les changements suivants dans les taux et procedures de travail;

I) CHangement du travail a l'heure, au travail a la piece, du travail a la piece au travail a l'heure;

II) Faire des changements dans les taux pour le travail a la piece quand des changements aux methodes sont adoptes par la Compagnie;

III) Ajouter les taux, pour des operations nouvelles, pourvu qu'ils soient calcules sur la base presente des salaires;

S'il y a quelques differences d'opinion au sujet des taux, qui ne sont pas reglees entre le Comite d'Association et les representants de la Compagnie, tel desaccord devra etre regle, selon le Parag. 10. et en attendant la decision finale, le travail en question continuera sans interruption.

c) La Compagnie devra afficher et garder a date dans chaque departement, tous les taux du travail a la piece en vigueur dans chaque departement respectif.

d) Un ouvrier qui se rend a l'usine, et dont les services ne sont pas requis aura droit a une remuneration equivalente a deux (2) heures de son salaire.

Dans le cas d'interruption du travail pour quelque causes que ce soit, l'ouvrier s'il est retenu a l'usine ou doit revenir a son travail dans la meme demie journee devra etre paye pour tout le temps de telle interruption.

- e) L'etablissement des moyennes par leure est une fonction qui appartient a la Compagnie, mais la Compagnie continuera a donner aux employes interesses, l'occasion d'etudier les moyennes par heure qui changeront les taux ou qui donneront de nouveaux taux.

VACANCES

- a) Le plan actuel de vacances qui est attache a cette Convention et qui a ete publie sous le titre de "Vacances payees aux Employes" renumerees a l'heure et a la piece, en Juin 1944. Demeurera en vigueur pendant la duree de cette Convention;
- b) Le temps alloue pour l'avacance est reserve exclusivement a la Compagnie, excepte que la Compagnie tachera de se rendre autant qu'il est pratique aux desirs des employes.

ARTICLE 9.

Specifiquement, L'ASSOCIATION au nom de ses membres, reconnait que l'administration et la gerance de la Compagnie, la direction du plan, les methodes d'operations, et le choix des materiaux, comme toujours, relevent uniquement et entirement de la Compagnie, excepte en autant qu'ils sont specifiquement limites par ce contrat. Et que la Compagnie par ses officiers, surintendants, contremaitres, ou representant dument autorises a la droit d'organiser et de surveiller le travail a etre accompli par les employes, de les diriger dans leur travail, de maintenir la discipline, d'engager, promouvoir, degrader ou congedier tout employe pour une raison serieuse, y compris la possibilite (economique) d'une production moindre. La Compagnie, cependant, ne se servira de ses droits pour discriminer les membres de l'ASSOCIATION ou contre aucun employe a cause de ses activites syndicales faites en bonne et due forme.

ARTICLE 10.

L'Association aura le droit d'établir un Comité de pas plus de cinq membres pour représenter les employés. Le Comité aura le droit de discuter avec les représentants autorisés de la Compagnie, de toute plainte affectant un employé. Si un règlement n'a pas été conclu entre les parties, le sujet de la dispute doit être référé à l'arbitrage par, soit par l'une ou l'autre partie, de la manière prévue par: "LA LOI DES DIFFERENDS OUVRIERS" Chap. 167 R.S.Q. 1941; une décision du Conseil d'Arbitrage devra être finale et liera toutes les parties de cette Convention. En attendant la décision, un ajustement volontaire intervenant le travail devra se continuer sans interruption.

Le Comité d'Association et le Représentant autorisé de la Compagnie se rencontreront le premier jeudi de chaque mois, pour discuter toutes les plaintes et disputes, entre le dit Comité et les dits Représentants de la Compagnie. Ce temps ne sera pas payé par la Compagnie si la discussion se fait pendant les heures de travail. Sur demande de la Compagnie ou du Comité d'Association, des rencontres spéciales entre les Représentants autorisés de la Compagnie et le Comité d'association pourront avoir lieu.

ARTICLE 11.

CONGEDIEMENT DES EMPLOYES

La Compagnie peut à n'importe quel temps, congédier ou suspendre un employé pour avoir apporté des boissons alcooliques dans la manufacture, pour incompétence, travail mal fait, se présenter au travail sous l'influence des liqueurs alcooliques, conduite désordonnée, désobéissance, insubordination, négligence au travail, manquer au travail sans bonne raison, de fumer n'importe où ailleurs que dans les endroits indiqués, pour dommages ou vols à la propriété, malhonnêteté, refuser ou manquer de se conformer aux règlements de la Compagnie, dormir au travail, maladies contagieuses.

Rien, dans la présente, ne devra empêcher ou limiter les droits de la Compagnie de congédier les employés n'importe quand pour une bonne raison. Dans le cas d'un renvoi la Compagnie convient d'aviser le Comité d'Association, de la raison du renvoi d'un employé, protégé par cette Convention, en même temps que l'employé ou l'employée

est avise de son renvoi. Le Comite d'Association peut presenter une plainte a la Compagnie si le renvoi de l'employe est considere injuste. Telle plainte doit etre faite par ecrit dans un delai de 48 heures (exclusion faite si elle tombe un samedi, dimanche ou jours de Fete) apres tel avis. Telle plainte sera etudie promptement par le representant de la Compagnie designe pour cela, et par le Comite d'Association. Advenant qu'ils n'arriveraient pas a une entente satisfaisante, dans une semaine, suivant la plainte, le sujet devra etre refere a l'arbitrage de la maniere prevue par : "LA LOI DES DIFFERENDS OUVRIERS" Chapitre 167 S. Q.R. 1941; une decision du Comite d'arbitrage sera finale et liera toutes les parties de cette Convention.

a) Si un employe congedie est repris a cause d'un renvoi injustifie et a la suite d'une plainte telle que ci-haut mentionnee, alors tel employe devra etre paye pour la periode entiere durant laquelle il fut empeche de travailler par suite de ce renvoi injustifie.

ARTICLE 12.

GREVES, LOCKOUTS, ETC.,

Pendant le terme des presentes il ne devra pas y avoir de greves, sorties, refus de travail, relentissements, etc., ou n'inporte quel autre interference ou interruption de la conduite normale des affaires de la Compagnie, par l'Association ou ses membres - ou LOCK-OUTS de la part de la Compagnie.

ARTICLE 13.

TEMPS DE REPOS

Tous les employes devront avoir un repos paye de dix minutes le matin et l'apres-midi, d'une journee de travail entiere d'au moins 9 heures, et une periode de repos de 10 minutes dans l'avant-midi seulement pour les journees de moins de 9 heures de travail.

Le choix de l'heure de ce repos est reserve exclusivement a la Compagnie, qui tachera, dans la mesure du possible, de se rendre au desir de ses employes.

ARTICLE 14.

EXAMEN MEDICAL

Aucun employe ne devra etre engage, apres la signature de cette Convention, avant d'avoir ete auparavant examine et accepte comme apte au travail, par un medecin choisi et paye par la Compagnie.

ARTICLE 15.

TRANSFERT TEMPORAIRE

Les transferts temporaires ne seront que pour une periode n'exidant pas deux semaines consecutives.

Les employes qui seront transferees temporairement de leur travail regulier a un autre mieux paye seront payes au taix de cet ouvrage mieux paye a condition que leur rendement soit egal ou meilleur que celui de l'operateur regulier qui est paye ce taux plus eleve.

Tel paiement au taux plus eleve cessera immediatement quand l'employe ou l'employee retournera a son travail regulier.

Tous les transferts ayant une duree de plus de deux semaines seroht payes au taux prevu a l'heure ou a la piece pour la nouvelle operation.

ARTICLE 16.

TERME DE LA CONVENTION

Cette Convention sera en vigueur du 2 Janvier 1945, jusqu'au 31 decembre 1945, et par la suite, d'annee en annee elle se renouvelera automatiquement sauf par une denonciation faite par l'une ou l'autre des parties, par ecrit, 60 jours avant telle expiration.

Si l'avis a ete donne en bonne et due forme par l'une ou par l'autre des parties, a l'effet qu'ils desirent modifier cette convention avant son renouvellement, et du a des circonstances inevitables, les discussions n'etant pas determinees quelque temps apres le renouvellement de la date reguliere, toutes decisions prises seront retroactives a cette date reguliere de renouvellement, et il n'y aura aucune suspension ou arret de travail pendant cette periode de discussions.

Signe a Drummondville, P.Q.

ce *treizième* jour de *Janvier*
Mil neuf cent quarante-cinq.

EAGLE PENCIL COMPANY

par. *Roman C. Felser*

Paul D. Normandeau

PARTIE DE LA PREMIERE PART

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU
CRAYON DE DRUMMONDVILLE, INC.,

PAR. *Jacques Gauthier*

Philippe Gauthier

Alfred Gervais

Gilbert Phibault

Isidore Grandmont

PARTIE DE LA DEUXIEME PART.